

Loi n°98-6 du 14 avril 1998
relative à l'activité touristique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Des dispositions générales

Article premier._ La présente loi fixe, dans le cadre de la législation sur l'activité commerciale, les règles particulières applicables à l'activité touristique, en vue :

- du développement économique ;
- de la promotion de la culture nationale ;
- de l'intégration nationale et le brassage des peuples ;
- de la protection et de la sauvegarde des valeurs touristiques, culturelles nationales, ainsi que de l'environnement ;
- de la mise en valeur du patrimoine touristique national.

Art. 2.- Est, au sens de la présente loi, considérée comme activité touristique, toute activité commerciale qui concourt à la fourniture des prestations d'hébergement, de restauration et/ou à la satisfaction des besoins des personnes qui voyagent pour leur agrément, ou pour des motifs professionnels, ou qui a pour finalité un motif à caractère touristique, notamment :

- l'organisation des voyages et des séjours ;
- la construction, l'extension, la transformation ou l'exploitation d'un établissement de tourisme ;
- l'aménagement, l'exploitation ou la protection d'un site touristique.

Art. 3.- Pour l'application de la présente loi et des textes qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- 1) **Structure d'organisation de voyages et de séjours** : une agence de tourisme ou, selon le cas, un tour-opérateur ;
- 2) **Agence de tourisme** : une entreprise créée par une personne physique ou morale, en vue d'organiser et de vendre, de façon habituelle, au public directement, à forfait ou à la commission, des voyages et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toute activité s'y rattache ;
- 3) **Tour-opérateur** : une entreprise créée par une personne physique ou morale, en vue de concevoir et de fabriquer, de façon habituelle, des produits touristiques et de les vendre au public, directement ou indirectement, à forfait ou à la commission ;

- 4) **Etablissement de tourisme** : un établissement crée par une personne physique ou morale en vue de fournir au public des prestations d'hébergement, de restauration, de loisirs ou de détente ;
- 5) **Site touristique** : tout paysage naturel ou tout élément artificiel du patrimoine national, présentant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue culturel, esthétique, historique, scientifique, légendaire, artistique, et qui est exploité et préservé pour l'intérêt du tourisme ;
- 6) **Syndicat d'initiative ou office du tourisme** : une personne morale créée conformément à la législation sur les groupements d'intérêt économique, par des personnes physiques ou morales ou des collectivités territoriales décentralisées en vue du développement et de la promotion du tourisme dans une localité donnée ;
- 7) **Guide de tourisme** : une personne ayant des références et des compétences professionnelles, chargée d'accompagner à plein temps ou à temps partiel des touristes dans les visites de monuments, de musées et de sites touristiques, ou tout autre lieu d'intérêt touristique, et de les fournir des commentaires et des explications de tous ordres.

Art. 4.-

- 1) Le développement de l'activité touristique sur l'étendue du territoire national constitue une préoccupation majeure de l'Etat.

A ce titre :

- Il prend toutes mesures tendant à encourager et à garantir la promotion du tourisme ;
 - Il élabore des stratégies, plans ou programmes en vue d'assurer le développement rapide et durable du tourisme et de créer des effets d'entraînement positifs sur l'économie nationale.
- 2.) Les administrations publiques de l'Etat, les organismes publics et para-publics, les collectivités territoriales décentralisées doivent, dans le cadre de leurs missions respectives, promouvoir les activités touristiques dans leurs politiques sectorielles. A cet égard, ils organisent des campagnes de sensibilisation en vue de la promotion d'une véritable culture touristique.
 - 3.) L'Etat garantit la sécurité des touristes sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5.- Le gouvernement veille au respect de la charte du tourisme et du code du tourisme l'organisation mondiale du Tourisme invitant les Etats et les personnes à empêcher toute possibilité d'utilisation du tourisme aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui.

A cet égard, il est tenu de prendre des mesures appropriées à l'effet de combattre le tourisme sexuel mettant en cause des enfants.

Art. 6.- (1) la politique touristique de l'Etat doit être compatible avec la législation relative à la gestion et à la protection de l'environnement. Dans cette optique, un accent particulier doit être mis sur le classement et la protection des sites touristiques.

Chapitre II

Des conditions d'exercice des activités touristiques

Art. 7.- La liberté d'exercer l'activité touristique sur l'étendue du territoire est reconnue à toute personne physique ou morale, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des exigences de professionnalisme reconnues par les normes en la matière.

Art. 8.- Les activités régies par la présente loi peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Art. 9.-

- (1) La construction, la transformation ou l'extension d'un établissement de tourisme sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée après avis obligatoire d'une commission compétente.
- (2) L'Exercice de l'activité de guide de tourisme est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré après avis obligatoire d'une commission compétente.
- (3) L'exploitation d'une structure d'organisation de voyages et de séjours ou d'un établissement de tourisme est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée après avis obligatoire d'une commission compétente.
- (4) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue aux alinéas (1), (2), (3) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10.- L'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique se fait sur la base d'un cahier de charges préalablement approuvé par l'administration chargée du tourisme, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 11.-

- (1) L'administration chargée du tourisme est tenue de se prononcer sur les demandes dont elle est saisie dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de cette demande, contre récépissé. Passé ce délai, le silence gardé par ladite Administration vaut décision implicite d'acceptation.
- (2) Toute décision de refus doit être motivée et notifiée.
- (3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12.- La délivrance de l'agrément, de la licence ou de l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus, ainsi que l'approbation du cahier de charges, sont subordonnées au paiement de droit dont le montant est fixé par la loi des finances.

Art. 13.- Tout syndicat d'initiative ou office de tourisme est tenu, préalablement au démarrage de ces activités, d'en faire la déclaration auprès de l'administration chargée du tourisme, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 14.-

- (1) L'autorisation, l'agrément et la licence prévus par la présente loi sont individuels.
- (2) Ils ne peuvent être ni loués, ni cédés, ni transférés.

Art. 15.-

(1) Les établissements de tourisme, les structures d'organisation de voyages et de séjours, les sites touristiques, peuvent être classés ou non classés, suivant les normes nationales et/ou internationales.

(2) Les modalités de classement ou de déclassement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 16.-

(1) Un panneau apposé sur la façade principale ou en un endroit visible indique la nature et la classification de la structure d'organisation de voyages et de séjours de l'établissement de tourisme ou du site touristique concerné.

(2) Le panneau est fourni par l'Administration chargée du tourisme. Il donne lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par la loi des finances.

Il reste propriété de l'Etat.

Art. 17.- Toute personne exploitant une structure d'organisation de voyages et de séjours, un établissement de tourisme, un site touristique classé, est tenue de produire des documents statistiques établis suivant le modèle arrêté par l'Administration chargée du tourisme et une périodicité fixée par ladite Administration.

Art. 18.-

(1) Nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de gérant d'une structure d'organisation de voyages et de séjours, d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique, classé, s'il ne justifie de qualifications professionnelles fixées par voie réglementaire.

(2) Les établissements visés par l'alinéa (1) ci-dessus sont tenus d'informer l'Administration chargée du tourisme des qualifications de leur directeur ou de leur gérant.

(3) Le défaut d'information de l'Administration chargée du tourisme entraîne les sanctions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Art. 19.-

(1) Toute personne exerçant une activité touristique régie par la présente loi est soumise au contrôle effectué par des agents assermentés de l'Administration chargée du tourisme et est tenue, à cet effet, de mettre à la disposition de ces agents, toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont tenus au respect du secret professionnel et des règles en matière de concurrence.

Art. 20.-

(1) L'autorisation, l'agrément ou la licence prévu par la présente loi peut être retiré ou son exploitation suspendue pour l'un des motifs suivants :

- cessation d'activité du bénéficiaire pour une durée supérieure à douze(12) mois et après une mise en demeure restée sans suite ;

- condamnation du bénéficiaire pour toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, ou pour toute infraction à la législation fiscale, douanière ou relative au change ;
 - condamnation du bénéficiaire à une peine afflictive ou infamante ;
 - faillite ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire ;
 - défaut d'assurance ;
 - non respect des normes de sécurité ou des règles d'exploitation ;
 - non paiement des droits ou de la redevance au titre de l'activité touristique ;
 - utilisation d'un directeur ou d'un gérant en violation des dispositions de la présente loi ;
 - refus opposé aux agents assermentés de l'Administration chargée du tourisme d'exercer leur mission de contrôle ;
 - usage d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence falsifié.
- (2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, à toute personne autorisée à aménager ou à exploiter un site touristique.

Art. 21.-

- (1) La décision suspendant l'exploitation d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence, en fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder un (1) an.

Passé ce délai et faute d'avoir remédié à la cause de la suspension, le retrait est prononcé d'office.

- (2) Toute décision de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au bénéficiaire en cause. La décision de retrait est prise après avis obligatoire de la commission compétente prévue à l'article 9 de la présente loi. Elle emporte, de plein droit, cessation temporaire ou définitive des activités du mis en cause, sous peine de l'application des dispositions de l'article 191 du code Pénal.

- (3) Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre III

De la protection du touriste ou du client

Art. 22.-

- (1) Toute personne exploitant une structure d'organisation de voyages et de séjours, un établissement de tourisme ou un site touristique est astreinte à la souscription d'une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée et couvrant notamment :

- La responsabilité civile du fait des dommages corporels et matériels causés aux clients ou aux tiers par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omission ou de négligences commises à l'occasion des opérations définies à l'article 2 de la présente loi, tant de son propre fait que de celui de ses préposés, salariés et non salariés ;
- Les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non fourniture insuffisante des prestations ou services, par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de son intermédiaire ou correspondant camerounais ou étranger, hôtelier ou transporteur ;

- (2) Cette assurance s'applique à toutes les réclamations justifiées et portées à la connaissance de la compagnie d'assurance dans la période de validité du contrat d'assurance se rapportant à des prestations organisées ou vendues par la personne concernée.

Elle est renouvelée chaque année.

Art. 23.- Des décrets d'application de la présente loi, après concertation avec la profession et en tenant compte des normes ou recommandations internationales en la matière, fixe les mesures destinées :

1. à accorder aux touristes une garantie minimum contre les principaux risques qu'ils encourent, notamment en matière de santé, du fait des vols, des agressions et du défaut de rapatriement ;
2. à favoriser la conclusion d'accords, notamment entre les compagnies d'assurances, les entreprises de tourisme, dans le but de permettre aux touristes de souscrire une assurance suffisante à un prix réduit.

Art. 24.-

- (1) Les exploitants de structures d'organisation de voyages et de séjours, d'établissements de tourisme ou des sites touristiques, classés, doivent assurer à leurs clients la publicité des prix de leurs prestations.
- (2) Les prix affichés doivent être exprimés toutes taxes comprises.

Art. 25.- Toute personne exploitant une structure d'organisation de voyages et de séjours, un établissement de tourisme ou un site touristique est tenue :

- (1) de maintenir, de façon permanente et en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'ensemble du matériel et des équipements qui concourent au confort de la clientèle ;
- (2) de respecter les normes de sécurité en matière d'exploitation, telles que fixées par les Administration compétentes.

Chapitre IV

De la promotion du tourisme

Art. 26.- Des mesures d'encouragements spécifiques peuvent être prises, notamment dans les domaines fiscal, Douanier, foncier ou domanial, dans le cadre de la loi de finances ou des lois particulières, afin de promouvoir les investissements touristiques et de rendre le produit touristique national plus compétitif.

Art. 27.-

- (1) En vue d'assurer et de garantir le développement et le soutien de l'activité touristique, la loi de finances fixe, annuellement, les ressources particulières devant alimenter un compte d'affection spéciale créée à cet effet par décret du Président de la République, conformément aux dispositions des articles 39 et 41 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 relative au régime financier de l'Etat.

Ce décret précise, notamment, les modalités de gestion du compte susvisé.

(2) Le compte d'affectation spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus peut également recevoir, le cas échéant :

- des contributions des donateurs internationaux ;
- toutes autres contributions volontaires;;
- des dons et legs.

(3) Les ressources prévues aux alinéas (1), (2) ci-dessus sont exclusivement affectées aux activités de développement du tourisme.

Art. 28.- L'exploitation des vols charter est autorisée à partir de toutes destinations étrangères dans le cadre des voyages à forfait.

Art. 29.-

(1) Il est créé par la présente loi, un Conseil National du Tourisme, ci-après désigné chargé :

- d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures ou tous aménagements susceptibles de faciliter l'entrée et le séjour des touristes au Cameroun, ainsi que leur sortie et leur sécurité ;
- d'émettre un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Ministre chargé du tourisme ;
- d'une manière générale, de faire au Gouvernement toute proposition ou recommandation concourant au développement du tourisme, notamment en ce qui concerne la promotion des investissements, l'organisation, les aménagements et le partenariat touristique.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V

Des dispositions pénales

Art. 30.- Constituent des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application :

- l'exercice d'une activité touristique sans l'argument ou la licence prévu par la présente loi ;
- l'exercice d'une activité touristique avec une autorisation, un agrément ou une licence loué ou cédé ;
- l'exercice d'une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension ou de retrait de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence ;
- l'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique sans cahier de charges dûment approuvé ;
- l'exploitation d'une structure d'organisation de voyages et de séjours, d'un établissement de tourisme ou d'un site touriste, classé, sous une catégorie ne correspondant pas au classement qui lui a été accordé ;
- le non respect des règles de construction ;

- le défaut d'affichage des prix ;
- le défaut de production ou la production tardive des statistiques réglementaires ;
- le défaut d'apposition l'apposition frauduleuse du panonceau ;
- la pollution, la destruction ou la dégradation des sites touristiques.

Art. 31.- Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale. La constatation des infractions à la présente loi et à ses textes d'application est faite par les agents assermentés de l'administration chargée du tourisme ou de toute administration de l'Etat commise à cet effet, conformément à la législation sur l'activité commerciale ou, selon le cas, à la législation sur prix.

Art.32.-

- (1) Est puni d'une amende dont le taux est fixé à 1000 F par mètre carré de surface utile bâtie, celui qui construit, transforme ou procède à l'extension d'un établissement de tourisme, sans l'autorisation préalable prévue à l'article 9 (1) ci-dessus ou celui qui aménage un site touristique sans l'approbation du cahier de charges prévu à l'article 10 de la présente loi.
- (2) Est puni d'une amende dont le taux est fixé à 2000 F par mètre carré de surface utile bâtie, tout bénéficiaire d'une autorisation de construction, d'extension ou de transformation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique qui ne réalise pas ses travaux conformément aux plans soumis et approuvés par l'administration chargée du tourisme, sauf modification ultérieure dûment justifiée et régulièrement approuvée par cette même administration.

Art.33.-

- (1) Est puni d'une amende de 50 000 F, tout guide de tourisme qui exerce son activité sans l'agrément prévu à l'article 9(2) de la présente loi ;
- (2) Est puni d'une amende de 250 000 F, celui qui exploite un établissement de tourisme non classé, offrant des prestations de restauration, sans la licence prévue à l'article 9 (3) ci dessus.
- (3) Est puni d'une amende de 500 000F, celui qui exploite une structure d'organisation de voyages et de séjours, sans la licence prévue à l'article 9(3) ci-dessus.
- (4) Est puni d'une amende de 1 000 000 F, celui qui occupe ou exploite un site touristique sans cahier de charges approuvé, tel que prévu à l'article 10, de la présente loi, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation relative à la répression des atteintes à la propriétés foncière et domaniale ;
- (5) Est puni d'une amende de 1 000 000 F, celui qui exploite un établissement de tourisme classe, offrant des prestations de restauration, sans la licence prévue à l'article 9 (3) ci-dessus ;
- (6) Celui qui exploite un établissement de tourisme offrant des prestations d'hébergement, sans la licence prévue à l'article 9 (3) ci-dessus ;

- (7) Est puni d'une amende de 2 000 000 F, celui qui exploite un établissement de tourisme offrant des prestations de loisirs ou de détente, sans la licence prévue à l'article 9 (3) ci-dessus ;
- (8) Dans tous les cas prévus ci-dessous, le juge peut, en outre, prononcer la fermeture de l'établissement en cause ;
- (9) Les amendes prévues aux alinéas (1), (2), (3), (4), (5), (6), et (7) ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

Art. 34.-

- (1) Sans préjudice des peines prévues à l'article 187 du code pénal, est puni conformément aux dispositions de la législation relative à la protection du patrimoine culturel et naturel national, celui qui dégrade, détruit ou pollue un site touristique ;
- (2) Est puni d'une amende de 50 000 F, celui qui ne produit pas à l'administration chargée du tourisme les statistiques relatives à son activité.
- (3) Les amendes prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

Art.35.-

- (1) Est puni d'une amende de 10 000 F, celui qui n'appose pas le panneau visé à l'article 19 ci-dessus.
- (2) Est puni d'une amende de 50 000 F, celui qui appose un panneau d'origine frauduleuse.
- (3) Les amendes prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

Art.36.- Les infractions en matière de prix sont sanctionnées suivant les dispositions de la législation y relative.

Art.37.- Tout retard constaté dans le paiement des droits et de la redevance relatifs à l'activité touristique entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- a) Une majoration de 10% pour un retard supérieur à trois (3) mois ;
- b) Une majoration de 20% pour un retard supérieur à six (6) mois ;
- c) Une majoration de 50% pour un retard supérieur à neuf (9) mois ;
- d) Une majoration de 100% pour un retard supérieur à douze (12) mois.

Art.38.-

- (1) Les infractions à la présente loi et à ses textes d'application peuvent donner lieu à transaction dans les conditions de droit commun, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.
- (2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

Art.39.- En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande de l'administration chargée du tourisme, partie au procès.

A cet effet, elle a compétence pour :

- Faire citer, aux frais du trésor public, tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- Déposer tous mémoires et conclusions, et faire toute observation qu'elle estime utile à la sauvegarde de ses intérêts. Ses représentants siégeant à la suite du procureur de la république ont droit à la parole ;
- Exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun, avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Chapitre VI

Des dispositions diverses, transitoires et finales.

Art. 40.-

- (1) L'ouverture des établissements d'enseignement secondaire et supérieur de formation en tourisme et/ou en hôtellerie est soumise à l'avis préalable de l'administration chargée du tourisme.
- (2) L'ouverture des centres de formation professionnelle rapide en tourisme et/ou en hôtellerie est autorisée par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et de l'emploi.

En matière de sanctions et de contrôle desdits centres, le ministre chargé du tourisme dispose des mêmes pouvoirs que celui chargé de l'emploi.

Art. 41.- Toute personne exerçant l'une des activités régies par la présente loi dispose d'un délai de douze(12) mois à compter de la date de promulgation de ladite loi pour s'y informer.

Art. 42.- Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le ministre chargé du tourisme ordonne, à titre conservatoire et après préavis ou mise en demeure, la fermeture de tout établissement qui exerce qui exerce une activité touristique, sans l'autorisation, agrément ou la licence prévue par la présente loi.

Art. 43.-

- (1) Les associations ou syndicats professionnels légalement constitués veillent au respect des principes de moralité et de saine concurrence indispensable à l'activité touristique, des lois et règlements en vigueur, ainsi que des us et coutumes de la profession.
- (2) Ils peuvent saisir les juridictions d'instruction ou celles de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile pour toute action intentée par le ministère public ou tout intéressé, contre toute personne inculpée ou prévenue de violation des lois et règlements en vigueur, relatifs à l'activité touristique.

Art. 44.- Des décrets d'application de la présente loi en précisant, en tant que de besoin, les modalités.

Art. 45.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 46.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 avril 1998

Le président de la République

Paul Biya